

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS « HAUTE PERFORMANCE »
ANNEE 2019**

Entre :

- le **MINISTERE DES SPORTS**
représenté par le directeur des sports, Monsieur Gilles QUENEHERVE
désigné ci-dessous par le ministère

et

- la **FEDERATION FRANÇAISE DE HANDBALL**
représentée par son président, Monsieur Joël DELPLANQUE
désignée ci-dessous par la fédération,
N° SIRET : 78454476900044

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que les conventions d'objectifs passées entre le ministère et les fédérations sportives constituent l'un des modes d'expression privilégiés du partenariat qui lie l'Etat et le mouvement sportif.

Considérant que le ministère est, entre autres, chargé de soutenir le sport de haut niveau et la haute performance sportive.

Considérant que la présente convention s'inscrit dans le cadre de cette politique publique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la fédération s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le ou les plans d'actions relatif(s) à la promotion du développement du sport de haut niveau et de la haute performance sportive à décliner autour des items suivants :

Programme SIP : Soutien individuel à la performance

SIP/A : Autonomie de l'athlète

SIP/B : Aide à la préparation sportive individuelle

Programme OP : Optimisation de la Performance

OP/A : Développement et innovation technologique

OP/B : Matériels spécifiques

OP/C : Surveillance Médicale Réglementaire

Programme DLE : Développement du Leadership de l'Encadrement

DLE/A : Rémunération d'experts de classe mondiale – prestation de services

DLE/B : Développement de l'expertise et transfert des compétences

DLE/C : Management et coordination

DLE/D : Accompagnement d'experts dans les instances internationales

Programmes AS : Actions Sportives

- AS/A : Programme de compétitions internationales senior
- AS/B : Programme de compétitions internationales relève
- AS/C : Programme de préparation senior
- AS/D : Programme de préparation relève
- AS/E : Management et coordination
- AS/F : Rémunération d'experts de classe mondiale – prestation de services
- AS/G : Programme de détection et de transfert de talent

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les montants indiqués à l'article 3 feront l'objet d'un engagement financier annuel.

En cas de non réalisation d'une ou plusieurs actions, le ministère se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention à la fédération.

Durant cette période, la fédération s'engage à notifier au ministère tout retard pris dans la mise en œuvre du ou des plans d'actions, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Au titre de l'année 2019, le ministère alloue à la fédération une contribution financière de **2 452 000 €** pour :

- Programme Optimisation de la performance (OP) : **169 635 €**
- Programme Développement du leadership et de l'encadrement (DLE) : **359 000 €**
- Programme Actions sportives (AS) : **1 923 365 €**

La subvention de **548 000 €** au titre du programme Soutien individuel à la performance (SIP) correspond aux aides personnalisées (toutes charges comprises) aux sportifs de haut niveau de la fédération, dont la gestion reste confiée au Comité national olympique et sportif français (CNOSF). Le CNOSF assurera le versement aux sportifs, conformément aux indications de la fédération, laquelle s'engage à respecter les orientations fixées en ce domaine par le ministère, en concertation avec la cellule haute performance.

Ces crédits sont affectés conformément à l'annexe jointe.

Au total, pour l'année 2019, le ministère contribue financièrement à hauteur de **3 000 000 €** pour le soutien au sport de haut niveau et de la haute performance sportive de votre fédération.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le ministère procédera au paiement de 80 % du montant de la contribution financière précisée à l'article 3, hors aides personnalisées, après la signature de toutes les parties prévues à la convention.

Le solde sera versé à la réception des justificatifs mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme ministériel Sports, article 02 action 2 et action 3 de la LOLF.

La contribution financière sera créditée au compte de la fédération selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à _____ au compte
Code établissement : _____ Code guichet :
Numéro de compte : _____ Clé RIB :

L'ordonnateur de la dépense est le ministère.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère des sports.

ARTICLE 5 - REVERSEMENT

Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne moral ou physique). Il n'y a pas reversement lorsque la fédération rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'elle souhaite mettre en œuvre dans le cadre du ou des projet(s) financé(s).

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La fédération s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; ce compte rendu retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du ou des projet(s) présentés et définis d'un commun accord entre le ministère et la fédération ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activité ;

Elle s'engage par ailleurs à alimenter son dossier annuel sur le Portail des Fédérations Sportives ainsi qu'à actualiser, en tant que de besoin, les documents de référence qu'il contient.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

La fédération communique sans délai au ministère :

- la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association des fédérations, ou informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Fédérations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;

- le procès-verbal présenté à l'assemblée générale annuelle ;

- la copie des comptes des filiales éventuelles de la fédération ;

- le règlement financier adopté par l'instance dirigeante de la fédération, ainsi que toute modification à ce règlement ;
- la copie des contrats et conventions d'un montant supérieur à 150 000 euros susceptibles de générer des variations dans l'évolution des dépenses et des recettes du budget fédéral ;
- tout autre document ou prérequis.

La fédération s'engage à utiliser, conformément à la charte graphique, le logo du ministère dans tous les documents de communication produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la fédération, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le ministère sans délai.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard des conditions d'exécution de la convention par la fédération sans l'accord écrit du ministère, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

A défaut de production des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention, le ministère émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la contribution financière versée et la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Le ministère procède, conjointement avec la fédération, à l'évaluation des conditions de réalisation du ou des projets auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et sur l'impact du ou des projets au regard de l'intérêt général et des orientations précisées en préambule de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention sera subordonnée à l'établissement de cette évaluation.

ARTICLE 10 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Le ministère contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du ou des projet(s).

Le ministère peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé par le ministère, ou par un prestataire mandaté par elle, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

La fédération s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le ministère et la fédération. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

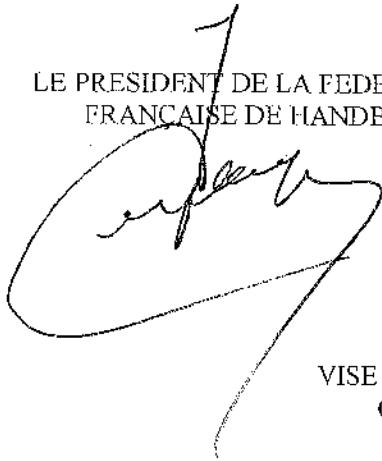
ARTICLE 13 - REGLEMENT DES CONFLITS

Tout litige résultant de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Paris sera saisi.


Fait à Paris le 28 MARS 2019

LE PRESIDENT DE LA FEDERATION
FRANCAISE DE HANDBALL.



LE DIRECTEUR DES SPORTS

Le directeur des sports



Gilles CLÉNÈGÈRE

WISE LE 21/03/19 DANS CHORUS PAR LE
CONTROLEUR BUDGETAIRE ET
COMPTABLE MINISTERIEL
N° EJ20192625100

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Synthèse générale budget haute performance

Programmes	2019										2020	
	Budget total	Demande	Part fédérale	Taux de soutien	Accordé	Port fédérale	Taux de soutien	Réalisés	% budget initial	Part fédérale réelle	Taux de soutien réel	Projection demande
Soutien individuel à la performance	1 777 000 €	1 777 000 €	1 087 000 €	0,388294879	1 229 000 €	0,300384918	0	0	0	548 000 €	0,304796	€
Optimisation de la performance	719 000 €	719 000 €	305 000 €	0,575798944	548 365 €	0,23955185	0	0	0	389 635 €	0,404701	€
Développement du leadership de l'encadrement	1 811 530 €	1 811 530 €	900 650 €	0,475288944	1 432 530 €	0,198175023	0	0	0	359 000 €	0,249190	€
Actions sportives	4 247 050 €	4 247 050 €	1 582 050 €	0,585740849	2 312 695 €	0,453403604	0	0	0	1 923 365 €	0,441901	€
Total général	8 549 580 €	4 355 000 €	4 194 580 €	0,509381747	3 000 000 €	5 549 580 €	0,350894443	0	0	3 000 000 €	0,350894443	€

NE PAS REMPLIR LES CELLULES GRISÉES
 Seuls les chiffres à compléter ne sont pas verrouillés

JD

Objectifs sportifs

Discipline	Compétition Internationale de référence et/ou Classement mondial	Collectif concerné (genre, catégorie)	Résultats attendus		Observation
			2019	2020	
Handball masculin	Championnat du Monde Allemagne/Danemark Eu	France A Garçons	1er	Euro 2020 1er	
Handball masculin	Championnat du Monde Espagne	U21 Garçons (Juniors)	Médaille	Euro Médaille	
Handball masculin	Championnat du Monde Macédoine	U19 Garçons (Jeunes)	Médaille	Médaille	
Handball masculin	CEU à Bakou (Azerbaïdjan)	U17 Garçons (Cadets)	Médaille	Médaille	
Handball féminin	Championnat du Monde Tokyo (Japon)	France A Filles	Médaille	Médaille	
Handball féminin	Euro U19 en Hongrie	U19 filles (Juniors)	Médaille	Médaille	
Handball féminin	Euro U17 en Slovaquie	U17 filles (Jeunes)	Médaille	Médaille	
Handball féminin	Euro U16				
BEACH Handball masculin	EURO seniors Beach Handball en Pologne	EDF Beach HB seniors garçons	Qualification pour le Mondial	1er à 8ème	
BEACH Handball masculin	EURO Juniors Beach Handball en Pologne	EDF Beach HB Juniors garçons	Qualification pour le Mondial	1er à 8ème	
BEACH Handball féminin	EURO seniors Beach Handball en Pologne	EDF Beach HB seniors filles	Qualification pour le Mondial	1er à 8ème	
BEACH Handball féminin	EURO Juniors Beach Handball en Pologne	EDF Beach HB Juniors filles	Qualification pour le Mondial	1er à 8ème	

JD

Programme de Soutien Individuel à la Performance : "TREMPLIN"

2019

Autonomie de l'athlète

Permettre aux SHM ciblés de se consacrer en toute sérénité à leur projet de performance.
Programme regroupant à terme l'attribution des CIP/CAP/CV/Conventions de mécénat/Bourses/Programme de reconversion.
Mise en œuvre courant 2019, suite à la création de l'agence en charge de la haute performance.

Désignation	Budget total	Demande	Part Fédérale	Taux de soutien	Accordé	Part Fédérale	Taux de soutien	Réalisé	% budget initial	Part fédérale réelle	Taux de soutien réel	Indication
	€	€	€	#DIV/0!	€	€	#DIV/0!	€	#DIV/0!	€	#DIV/0!	Mensure par "Performance 2024"
Bourses												

Aide à la préparation sportive individuelle

En 2019, correspond aux aides personnalisées dans le format actuel.

Désignation	Budget total	Demande	Part Fédérale	Taux de soutien	Accordé	Part Fédérale	Taux de soutien	Réalisé	% budget initial	Part fédérale réelle	Taux de soutien réel	Indication
	€	€	€	#DIV/0!	€	€	#DIV/0!	€	#DIV/0!	€	#DIV/0!	Fournir le règlement fédéral des aides personnalisées
Marque à gagner employeur	215 000 €	150 000 €	65 000 €	0,5976744		150 000 €	0		0			
Marque à gagner sportif	1 562 000 €	540 000 €	1 022 000 €	0,2457086		1 562 000 €	0					
Aides sociales												
Remboursements de frais												
Premes à la performance	1 777 000 €	650 000 €	1 087 000 €	0,3822949	548 000 €	1 229 000 €	0,30888418		0	548 000 €		

NE PAS REMPLIR LES CELLULES GRISÉES

Seules les cellules à compléter ne sont pas grisées

FD

Synthèse programmes d'actions sportives haute performance

Programmes	2019										2020
	Budget total	Demande	Part fédérale	Taux de soutien	Accordé	Part fédérale	Taux de soutien	Réalisé	% budget initial	Part fédérale réelle	Taux de soutien réel
Programme de compétitions internationales sénior	405 600 €		118 100 €	0,70852643	287 500 €	355 600 €	0,616370809		0	250 000 €	#DIV/0!
Programme de préparation sénior	1 128 000 €		372 500 €	0,669769504	755 500 €	486 000 €	0,569148956		0	642 000 €	#DIV/0!
	1 533 600 €	1 043 000 €	490 600 €	1 €	992 000 €	841 600 €	0,581637976		0	892 000 €	#DIV/0!
Programme de compétitions internationales relève	390 750 €		388 750 €	0,504158658	372 000 €	218 750 €	0,440179143		0	172 000 €	#DIV/0!
Programme de préparation relève	1 508 700 €		762 700 €	0,493794385	500 250 €	1 001 335 €	0,335441827		0	505 865 €	#DIV/0!
	1 897 450 €	941 000 €	956 450 €	0 €	677 365 €	1 220 085 €	0,356987009		0	677 365 €	#DIV/0!
Management et coordination	42 000 €		21 000 €	0,5	19 500 €	22 500 €	0,464285714		0	19 500 €	#DIV/0!
Rémunération d'experts de classe mondiale	1 446 530 €		724 530 €	0,499125483	665 500 €	1 177 030 €	0,186307923		0	289 500 €	#DIV/0!
Programme de détection et de transfert de talent	811 000 €		405 000 €	0,500616523	354 000 €	457 000 €	0,48649815		0	354 000 €	#DIV/0!
	2 299 530 €	1 149 000 €	1 150 530 €	0 €	643 000 €	1 656 530 €	0,279622358		0	643 000 €	#DIV/0!

NE PAS REVENIR LES CELLULES GRISÉES

JD

AS/E : Management et coordination

Objectif de l'opération : assurer le bon déroulement de l'opération de gestion des déchets et de la mise en œuvre des équipements de traitement des déchets.

Objet	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total	Coût global	Coût unitaire	Coût total	Coût global	Coût unitaire	Coût total	Coût global	Coût unitaire	Coût total	Coût global
Coût de gestion des déchets	1	lot	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00
Coût de mise en œuvre des équipements	1	lot	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00
Total	2		6 400,00	6 400,00	6 400,00	6 400,00	6 400,00	6 400,00	6 400,00	6 400,00	6 400,00	6 400,00	6 400,00	6 400,00

AS/F : Remunération d'experts de classe mondiale - prestation de services

Objectif de l'opération : assurer la prestation de services d'experts de classe mondiale pour la mise en œuvre des équipements de traitement des déchets.

Objet	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total	Coût global	Coût unitaire	Coût total	Coût global	Coût unitaire	Coût total	Coût global	Coût unitaire	Coût total	Coût global
Coût de prestation de services d'experts	1	lot	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00
Total	1		3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00

AS/G : Programme de inspection et de transfert de talent

Objectif de l'opération : assurer le transfert de talent et la mise en œuvre du programme de inspection.

Objet	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total	Coût global	Coût unitaire	Coût total	Coût global	Coût unitaire	Coût total	Coût global	Coût unitaire	Coût total	Coût global
Coût de programme de inspection	1	lot	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00
Coût de transfert de talent	1	lot	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00	3 200,00
Total	2		6 400,00	6 400,00	6 400,00	6 400,00	6 400,00	6 400,00	6 400,00	6 400,00	6 400,00	6 400,00	6 400,00	6 400,00

Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
1	lot	3 200,00	3 200,00
1	lot	3 200,00	3 200,00
Total	2	6 400,00	6 400,00

Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
1	lot	3 200,00	3 200,00
1	lot	3 200,00	3 200,00
Total	2	6 400,00	6 400,00

Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
1	lot	3 200,00	3 200,00
1	lot	3 200,00	3 200,00
Total	2	6 400,00	6 400,00

Handwritten signature or mark.



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30066	10645	00010003601	79	EUR

Domiciliation
CIC PARIS ELYSEE ENTREPRISES

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)					
FR76	3006	6106	4500	0100	0360 179

BIC (Bank Identifier Code)
CMCICFRPP

Domiciliation
CIC PARIS ELYSEE ENTREPRISES
12 RUE D ASTORG
75008 PARIS
☎ 01 56 75 69 20

Titulaire du compte (Account Owner)
FEDERATION FRANCAISE DE HANDBALL
M DIDIER TRONCIN
CS 30312
94257 GENTILLY CEDEX

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ